

Niederanven, le 6 mai 2021

## AVIS AU PUBLIC


Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 21 avril 2021, l'**Administration des Ponts & Chaussées** a obtenu l'autorisation n° *EAU/AUT/19/0204* relative à la réalisation des infrastructures d'assainissement dans le cadre de la construction et de l'exploitation du pôle d'échange « Höhenhof » à Semningerberg.

L'autorisation est déposée pour inspection pour toutes personnes intéressées à la Mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 6 mai 2021 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2008 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision.

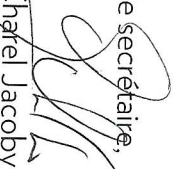
Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

  
Raymond Weydert



le secrétaire,

  
Charrel Jacoby

Niederanven, le 6 mai 2021

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 29 avril 2021, le syndicat intercommunal **SIDEST** a obtenu l'autorisation n° *EAU/AUT/16/0777* relative à l'évacuation des eaux pluviales de deux terrains vers le cours d'eau « Bouneschbach » à Oberanven 39 & 39 A, rue Andethana.

L'autorisation est déposée pour inspection pour toutes personnes intéressées à la Mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 6 mai 2021 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2008 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision.

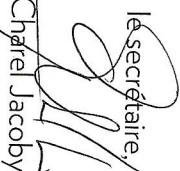
Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

  
Raymond Weydert



le secrétaire,

  
Charrel Jacoby